



NATIONS UNIES  
 ASSEMBLEE  
 GENERALE



Distr.  
 GENERALE  
 A/CN.9/6  
 25 janvier 1968  
 FRANCAIS  
 ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR  
 LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL  
 Première session  
 New York, 29 janvier 1968  
 Point 5 de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX ET METHODES DE TRAVAIL

Note du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
1. INTRODUCTION .....	1 - 4
II. ETABLISSEMENT DU PROGRAMME DE TRAVAIL .....	5 - 20
A. Conceptions possibles .....	5 - 14
B. Critères à prendre en considération pour le choix des sujets et l'établissement de l'ordre de priorité .....	15 - 20
1. Un sujet donné est-il nettement du domaine de compétence de la Commission? .....	17
2. Des mesures juridiques d'unification répondent-elles à un besoin économique et leur adoption doit-elle lever des obstacles réels et avoir des effets favorables sur le commerce international? .....	18
3. Les mesures d'unification projetées sont-elles réalisables? .....	19
4. Un sujet donné est-il traité de façon satisfaisante par les organisations existantes? . . . . .**.*.*...	20
III. EXECUTION DU PROGRAMME DE TRAVAIL .....	21 - 40
A. Dispositions de fonctionnement .....	22 - 27
B. Moyens d'action .....	28 - 40

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
1. En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles .....	30 - 31
2. En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes . . . . . *..**.....*	32 - 34
3. En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions . . . . . *.....	35 - 36
4. En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions nationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international .....	37
5. En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne, y compris celles de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international . . . . . *.....	38 - 39
6. En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions . . . . .	40
IV. CONCLUSIONS .....	41

## 1. INTRODUCTION

1. La présente note soumet à l'attention de la Commission certaines considérations qui pourront peut-être l'aider à organiser ses travaux et à décider des méthodes de travail qu'elle entend adopter pour s'acquitter de ses fonctions, conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale (section II, par. 8).

2. Cette étude comprend quatre chapitres. Le chapitre premier est une introduction. Le chapitre II, intitulé "Etablissement du programme de travail", est divisé en deux sections : la première examine les différentes manières dont la Commission peut concevoir le programme de travail à établir; la seconde passe en revue un certain nombre de critères que la Commission peut juger bon de prendre en considération pour le choix des sujets à inclure dans le programme de travail et l'établissement entre eux d'un ordre de priorité. Le chapitre III, intitulé "Exécution du programme de travail", est lui aussi divisé en deux sections : la première a trait aux dispositions à prendre pour le fonctionnement de la Commission; la seconde envisage comment le programme de travail peut être exécuté compte tenu des fonctions que l'Assemblée générale a confiées à la Commission. Le dernier chapitre consiste en quelques brèves conclusions.

3. La présente étude, en revanche, n'examine quant au fond aucun sujet ou ordre de priorité particulier.

4. Pour la préparation de la présente étude, on a tenu compte des débats qui ont précédé, à la Sixième Commission, l'adoption de la résolution susmentionnée (A/C.6/SR.946 à 955), des observations communiquées par divers Etats Membres, organes et organisations au sujet du programme de travail de la Commission (A/CN.9/4), de la pratique suivie par divers organes des Nations Unies, notamment par la Commission du droit international, et d'autres données d'information pertinentes.

## II. ETABLISSEMENT DU PROGRAMME DE TRAVAIL

### A. Conceptions possibles

5. Pour fixer les normes selon lesquelles établir son programme de travail, la Commission aura à choisir entre plusieurs conceptions possibles de ce programme de travail qui peut, à la limite, soit englober tout ce qui est du domaine du droit commercial international, soit ne comprendre qu'une seule question à la fois.

6. A ce propos, il convient peut-être de rappeler que la Commission a été créée parce que l'Assemblée générale a considéré, comme elle l'indique dans le préambule de sa résolution 2205 (XXI), qu'il était souhaitable de coordonner, régulariser et accélérer sensiblement le processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international. La même idée a été exprimée par le Gouvernement hongrois dans ses observations relatives au programme de travail de la Commission, dans les termes suivants :

"La Commission doit tenir compte du fait qu'elle n'a pas été créée pour qu'un organisme de plus étudie les problèmes théoriques que posent l'unification et l'harmonisation du droit commercial international, Son but est de faire le point de tous les travaux qui ont été effectués sporadiquement dans ce domaine et, en faisant la synthèse des résultats des recherches théoriques, d'amener les Etats et les organisations commerciales à adopter des mesures législatives et autres procurant à la communauté des avantages tangibles grâce à la **simplification** et à l'unification du **droit** commercial international." 1/

7. L'une des façons dont la Commission pourrait concevoir son programme de travail pourrait consister à ne prendre qu'une seule question à la fois, à l'étudier à fond et à passer à une autre question une fois les travaux sur la première question terminés. Toutefois, compte tenu des principes directeurs mentionnés au paragraphe précédent, on pourrait considérer que, ce faisant, la Commission vient simplement grossir le nombre des organismes existant dans le domaine de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international et qu'elle n'a pas assumé le rôle centralisateur qui lui permettrait de s'acquitter des fonctions de coordination envisagées par l'Assemblée générale.

---

1/ A/CN.9/4, p. 33.

8. A l'opposé, la Commission pourrait concevoir ses travaux comme comprenant toutes les questions qui rentrent dans le cadre du droit commercial international. Si la Commission adoptait cette conception globale, il serait nécessaire de délimiter le champ du droit commercial international, qu'en termes très généraux le Secrétaire général a défini dans son rapport à la vingt et unième session de l'Assemblée générale (A/6396, par, 10) comme étant "l'ensemble des règles qui régissent les relations commerciales de droit privé mettant en cause plusieurs pays". Bien que ce rapport énumère, à titre d'exemple, un certain nombre de questions relevant du droit commercial international-<sup>2/</sup> la formulation d'une définition précise et l'établissement d'une liste exhaustive de questions pourraient donner naissance aux difficultés qui ne manquent pas de se poser lorsqu'on cherche à circonscrire le champ du droit commercial international.

9. Si la Commission jugeait souhaitable d'adopter un moyen terme entre les deux conceptions extrêmes décrites ci-dessus, elle pourrait peut-être envisager les Solutions ci-après.

10. Ainsi, la Commission pourrait choisir une seule grande question dans le cadre de son domaine général de compétence, et prendre alors, simultanément ou successivement, divers aspects de cette question qu'elle étudierait à fond. Si la Commission choisissait comme grande question la vente internationale de biens, par

- 
- 2/ "a) La vente internationale des biens
- i) Conclusion des contrats
  - ii) Arrangements concernant la représentation
  - iii) Arrangements concernant l'exclusivité des ventes;
- b) Les instruments négociables et les crédits bancaires commerciaux;
- c) Les lois régissant les activités commerciales relatives au commerce international;
- d) Les assurances;
- e) Les transports :
- i) Transport des marchandises par mer
  - ii) Transport des marchandises par air
  - iii) Transport des marchandises par route et chemin de fer
  - iv) Transport des marchandises par voies navigables intérieures;
- f) La propriété industrielle et les droits d'auteur;
- g) L'arbitrage commercial.

exemple, elle pourrait alors concentrer son attention sur l'harmonisation et l'unification du droit dans des domaines tels que l'inexécution des contrats, les transferts de titres de propriété ou de créance, les conditions résolutoires, la prescription, etc.

11. La Commission pourrait également choisir un certain nombre de questions qui ne seraient pas nécessairement liées entre elles et établir entre ces questions un ordre de priorité. C'est ce qui a été fait par la Commission du droit international qui, à sa première session en 1949, a dressé une liste de 14 questions se prêtant à la codification et, parmi ces questions, a décidé d'accorder la priorité au droit des traités, à la procédure d'arbitrage et au régime de la haute mer<sup>3/</sup>.

12. La Commission peut évidemment adopter d'autres conceptions de sa tâche ou des variantes de celles qui sont décrites ci-dessus. Quelle que soit la conception retenue, elle pourrait juger souhaitable d'accorder la priorité à un certain nombre de questions (peut-être quatre ou cinq) et les traiter concurremment afin de multiplier ses chances d'obtenir des résultats concrets dans des délais raisonnables,

13. La Commission voudra peut-être adopter un programme de travail s'étendant sur plusieurs années. Elle peut, en revanche, juger plus pratique de décider simplement du travail à accomplir d'ici sa deuxième session et ajourner l'adoption du programme de travail jusqu'à ce que la question ait été pleinement examinée,

14. Enfin, la Commission peut vouloir conserver à son programme de travail la flexibilité nécessaire pour pouvoir procéder à d'éventuels ajustements pour répondre à des demandes de l'Assemblée générale, à des suggestions de la CNUCED ou d'autres sources ou à des changements de circonstances,

B. Critères à prendre en considération pour le choix des sujets et l'établissement de l'ordre de priorité

15. Il y a plusieurs critères que la Commission pourrait prendre en considération lorsqu'elle choisira les sujets à traiter et établira son programme de travail. Ces critères ne se ramènent pas toujours exclusivement aux fonctions de coordination de la Commission, que celle-ci peut considérer comme n'étant pas nécessairement limitées aux questions inscrites dans le programme de travail<sup>4/</sup>.

<sup>3/</sup> Voir Yearbook of the International Law Commission, 1949, p. 53, 58 et 59.

<sup>4/</sup> Voir par. 30 et 31.

16. Au nombre des critères que la Commission pourrait juger applicables au choix des sujets et des priorités de son programme de travail, on peut mentionner les suivants :

1. Un sujet donné est-il nettement du domaine de compétence de La Commission?<sup>7</sup>

17. Les exemples figurant au paragraphe 10 du document A/6396<sup>5/</sup> et les sujets mentionnés dans les observations communiquées au sujet du programme de travail<sup>6/</sup> montrent que le champ des travaux possibles de la Commission est extrêmement étendu. Les questions qui relèvent nettement du domaine du droit commercial international étant nombreuses, la Commission pourrait juger bon de s'en tenir là pour le choix des sujets et l'établissement des priorités, en s'abstenant d'aborder des problèmes qui, étant à la périphérie du droit commercial international, pourraient soulever des controverses quant à la compétence de la Commission.

2. Des mesures juridiques d'unification répondent-elles à un besoin économique? leur adoption doit-elle lever des obstacles réels et avoir des effets favorables sur le commerce international?

18. En choisissant un sujet, la Commission estimera peut-être qu'il importe de s'assurer qu'une certaine mesure d'unification concernant le sujet considéré aurait une valeur pratique appréciable et faciliterait les échanges internationaux.

3. Les mesures d'unification projetées sont-elles réalisables?

19. L'un des buts principaux de la Commission est d'accélérer le déroulement du processus d'unification dans le domaine du droit commercial international. La Commission, pour y parvenir, voudra peut-être, au moins durant la phase initiale de ses travaux, éviter des sujets qui, en raison de l'existence de divergences fondamentales entre les systèmes juridiques et économiques, ne laissent guère de possibilités d'établir un terrain d'entente. En choisissant les questions à inscrire à son programme de travail, elle pourra donc rechercher s'il existe une possibilité raisonnable de prendre les mesures d'unification envisagées.

---

<sup>5/</sup> Voir note 2 ci-dessus.

<sup>6/</sup> Voir A/CN.9/4/Add.1.

4. Un sujet donné est-il traité de façon satisfaisante par les organisations existantes?

20. Après avoir constaté qu'une question donnée relève nettement de la compétence de la Commission, que les mesures d'unification répondent à un besoin économique et que ces mesures sont réalisables, la Commission voudra peut-être examiner si cette question est déjà étudiée par les organisations existantes et dans quelle mesure. Si la Commission est convaincue qu'une ou plusieurs autres organisations agissant avec compétence et de façon satisfaisante pour assurer l'harmonisation et l'unification du droit en la matière et s'il n'y a pas de problème de coordination, elle pourrait juger -préférable de ne pas faire figurer la question considérée dans son programme de travail. Une telle décision serait conforme au voeu général selon lequel la Commission devrait éviter tout chevauchement ou double emploi avec les travaux d'organisations existantes<sup>7/</sup>;

---

<sup>7/</sup> Voir Rapport de la Sixième Commission, A/6594, par. 22 et A/CN.9/4/Add.1, par. 4.

III. EXECUTION DU PROGRAMME DE TRAVAIL

21. En ce qui concerne l'exécution du programme de travail de la Commission, il faut considérer, d'une part, les dispositions qu'appellera l'organisation des travaux et, d'autre part, les méthodes à appliquer pour promouvoir l'harmonisation et l'unification du droit commercial international.

A. Dispositions de fonctionnement-

22. Il est établi au paragraphe 6 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale que la Commission tient normalement une session ordinaire par an. La durée prévue de la première session est de quatre semaines. Si telle devait être la pratique ultérieure, la Commission siégerait environ un mois par an.

23. A chaque session, la Commission voudra peut-être voir si elle entend travailler uniquement en séance plénière ou si elle préfère établir des sous-comités et des groupes de travail chargés d'examiner des questions particulières et de faire rapport à la Commission. Sur ce point également, une attitude pragmatique paraît être la meilleure.

24. Il est à noter que la Commission du droit international, dès sa première session, a disposé d'un Comité de rédaction qui, depuis quelques années, comprend en principe onze membres, dont le premier Vice-Président (qui préside le Comité), le deuxième Vice-Président, le Rapporteur général et sept autres membres; les Rapporteurs spéciaux participent aux travaux du Comité de rédaction lorsque celui-ci examine les questions qui leur sont confiées. Lors des dernières sessions, le Comité de rédaction a traité non seulement de questions de pure rédaction, mais aussi de problèmes de fond que la Commission plénière n'avait pas été à même de résoudre ou qui paraissaient devoir l'entraîner dans des débats trop longs<sup>8/</sup>.

25. Compte tenu de l'expérience acquise, la Commission du droit commercial international voudra peut-être examiner, en temps utile, si la pratique suivie par la Commission du droit international à cet égard pourrait lui convenir lorsqu'elle traitera de certains sujets.

---

8/ Voir The Work of the International Law Commission, Publication des Nations Unies, No de vente : 67.v.6, p. 14, à paraître en français sous le titre "La Commission du droit international et son oeuvre".

26. Compte tenu de l'étendue et de la complexité des tâches incombant à la Commission, il est clair que les travaux devront se poursuivre tout au long de l'année. Pour y parvenir, la Commission voudra peut-être étudier plusieurs méthodes qui pourraient être utilisées aux divers stades de l'exécution du programme de travail. Ces méthodes pourraient consister, notamment, à désigner des sous-comités intersessions, à inviter d'autres organisations, des institutions scientifiques ou des experts à participer aux travaux sur des sujets donnés<sup>9/</sup>, à confier des travaux au Secrétariat et à prendre d'autres mesures qui pourraient être jugées appropriées.

27. A ce stade, la Commission pourrait estimer utile de conserver sa liberté de décision plutôt que de se prononcer en faveur de l'une ou l'autre des procédures mentionnées aux paragraphes précédents. Elle pourrait prendre une décision dans chaque cas afin de déterminer la méthode qui conviendrait le mieux pour traiter la question, en tenant compte des facteurs pertinents, y compris les incidences financières de son choix.

#### B. Moyens d'action

28. Les moyens par lesquels la Commission peut mettre en oeuvre son programme de travail sont énumérés à la section II, paragraphe 8, de la résolution 2205 (XXI), dont les dispositions pertinentes sont examinées ci-après<sup>10/</sup>

29. Selon le paragraphe 8 de la résolution, la Commission encourage l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international par les moyens suivants :

---

9/ Le paragraphe 11 de la section II de la résolution 2205 (XXI) se lit comme suit :

"La Commission peut consulter toute organisation internationale ou nationale, toute institution scientifique ainsi que tout expert, ou faire appel à leurs services, au sujet de toute question dont l'étude lui est confiée, si elle estime que cette consultation ou ces services peuvent l'aider à s'acquitter de ses fonctions."

10/ Les dispositions des alinéas f) et g) relatives à la collaboration et à la liaison avec la CNUCED, d'autres organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées ne sont pas examinées dans la présente étude. Ces questions sont traitées dans le document A/CN.9/7.

1. En coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles

30. Il se produit assez fréquemment des conflits, des chevauchements et des doubles emplois entre organisations qui s'occupent d'une même question. Ces conflits opposent non seulement des organisations qui se préoccupent de l'unification au niveau universel mais aussi, parfois, des organisations régionales<sup>11/</sup>.

31. Dans les domaines où une coordination est nécessaire, la Commission voudra peut-être étudier les activités des organisations existantes et envisager des mesures consistant par exemple :

- a) A jouer le rôle d'organismes de centralisation des renseignements relatifs aux activités de diverses organisations en matière d'unification, de manière à éviter les conflits et les doubles emplois dus à l'ignorance des travaux effectués par d'autres;
- b) A faire des recommandations à l'effet d'indiquer quelle organisation ou quelles organisations lui paraissent les mieux qualifiées pour traiter d'une question donnée et prendre les mesures d'unification nécessaires au niveau universel ou à un niveau inférieur.

2. En favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes

32. Lorsqu'il existe une ou plusieurs conventions régissant une matière déterminée, la Commission voudra peut-être examiner si ces conventions répondent aux exigences actuelles, si elles conviennent aux pays en voie de développement comme aux pays développés et si elles sont adaptées aux besoins de systèmes juridiques et économiques différents,

33. Après s'être assurée qu'il y aurait intérêt à élargir la participation à une convention, la Commission pourrait décider d'inviter les Etats à adhérer à cette convention. Il se peut également que, lorsqu'elle examine le rapport annuel de

---

<sup>11/</sup> Poux. un tableau d'exemples de conflits multiples, voir Jean Limpens : "Relations entre l'unification au niveau régional et l'unification au niveau universel", Revue internationale de droit comparé (Paris) vol. 16, 1964, p. 13.

la Commission, l'Assemblée générale veuille prendre les mesures appropriées en vue de favoriser une acceptation plus générale de certaines conventions<sup>12/</sup>!

34. Dans d'autres cas, en revanche, la Commission pourrait estimer qu'il est nécessaire de moderniser une convention déterminée ou de lui apporter certaines modifications en vue de lui assurer une acceptation plus générale ou de la mettre en accord avec d'autres conventions portant sur la même matière, si elle est en conflit avec celles-ci. Dans des cas de ce genre, la Commission voudra peut-être recommander de prendre des mesures en vue de la révision de la Convention,

3. En préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration chaque fois que cela est approprié avec les organisations qui s'occupent de ces questions

35. Après avoir décidé qu'il convient de prendre des mesures d'harmonisation ou d'unification dans un domaine déterminé, la Commission, en collaboration, le cas échéant, avec les organisations qui s'occupent de ces questions, pourrait examiner notamment :

- a) Si la matière est susceptible d'unification ou s'il serait plus approprié de procéder à une harmonisation;

<sup>12/</sup> L'Assemblée générale peut par exemple adopter une résolution demandant aux Etats de devenir sans tarder partie à ces conventions et priant le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, à une session ultérieure, un rapport sur l'état des conventions pour ce qui est des signatures, ratifications, adhésions etc. L'Assemblée générale a pris des mesures de cette nature en ce qui concerne un grand nombre de conventions, les dernières concernant les pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques (résolutions 2200 (XXI) et 2337 (XXII), adoptées respectivement les 16 décembre 1966 et 18 décembre 1967) et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolutions 2106 (XX) du 21 décembre 1965; 2142 (XXI) du 26 octobre 1966 et 2332 (XXII) du 18 décembre 1967).

- b) S'il convient de rechercher l'harmonisation ou l'unification au niveau universel ou au niveau régional, s'il convient de favoriser l'harmonisation ou l'unification entre pays dotés de systèmes économiques et juridiques analogues ou ayant atteint des stades comparables de développement ou s'il convient de favoriser simultanément des méthodes de types différents;
- c) S'il serait préférable d'adopter des règles de fond uniformes ou des règles de conflit uniformes;
- d) S'il convient de favoriser l'harmonisation et l'unification en ayant recours à des instruments ayant force obligatoire (conventions, lois uniformes ou lois types) ou en normalisant les pratiques commerciales (codification et acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international et autres méthodes appropriées).

36. Lorsque la Commission estimerait qu'il y a intérêt à adopter une nouvelle convention dans le domaine déterminé, elle pourrait soit inviter une autre organisation compétente à élaborer un projet, soit, dans certains cas, se charger de l'élaboration du projet de convention. Dans les deux cas, la Commission pourrait vouloir étudier le texte et, après l'avoir approuvé, faire les recommandations appropriées à l'Assemblée générale. L'Assemblée pourrait alors décider de convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption de la convention ou examiner le texte de la convention et l'adopter elle-même.

4. En recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions nationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international

37. Pour ce qui est de la mise en oeuvre de cette disposition, on peut rappeler que l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), qui publie la Jurisprudence de droit uniforme, a proposé de présenter à la Commission un résumé de ses recherches et conclusions en la matiere<sup>13/</sup>,

---

<sup>13/</sup> Voir A/CN.9/4, p. 97.

5. En rassemblant et en diffusant des informations sur les législations nationales et sur l'évolution juridique moderne. y compris-- celles de la jurisprudence, dans le domaine du droit commercial international

38. Lorsqu'ils ont fait connaître leurs observations au sujet du programme de travail de la Commission, certains gouvernements et certaines organisations ont présenté des suggestions relatives aux moyens de mettre en oeuvre cette disposition<sup>14/</sup>. Ces suggestions vont de la création d'un centre de référence en matière de droit commercial à la mise à jour et à la révision périodiques de l'étude relative aux activités dans le domaine du droit commercial international contenues dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session<sup>15/</sup>.

39. Lorsqu'elle examinera les suggestions déjà présentées en la matière et celles qui pourront être faites ultérieurement, la Commission voudra peut-être tenir compte des incidences financières de ces suggestions,

6. En prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles .  
à l'accomplissement de ses fonctions

40. Outre les moyens déjà exposés, la Commission pourrait envisager d'autres mesures lui permettant d'accomplir ses fonctions. On a dit, par exemple, que l'objectif général de la Commission pourrait être l'élaboration progressive d'un code de droit commercial international<sup>16/</sup>. Antérieurement à la création de la Commission, on a également suggéré de constituer un corpus du droit commercial international, version moderne du jus commune<sup>17/</sup>.

---

<sup>14/</sup> Voir A/CN.9/4/Add.1, par. 36.

<sup>15/</sup> A/6396.

<sup>16/</sup> Voir A/CN.9/4/Add.1, par. 23 g).

<sup>17/</sup> Voir René David : "Société des états et droit du commerce international", McGill Law Journal (Montréal, 1967), vol. 13, No 2, p. 218,

#### IV, CONCLUSIONS

41. Les observations qui précèdent ont été présentées dans l'intention d'aider la Commission à examiner, à ce stade préliminaire, les questions d'organisation et de méthodes que pose l'établissement de son programme de travail. La mise au point de procédures appropriées pourrait à cet égard contribuer à garantir que chaque sujet sera étudié de manière approfondie et compétente et que la Commission examinera pleinement toutes les mesures à prendre pour parvenir à l'harmonisation ou à l'unification la plus utile et la plus pratique en la matière, qu'il sera tenu compte des travaux des autres institutions jouant un rôle dans le domaine du droit commercial international et que ces travaux seront coordonnés de manière satisfaisante, qu'enfin les recommandations de la Commission et les projets d'instruments qu'elle pourra élaborer pourront, dans toute la mesure du possible, être acceptés par des pays dotés de systèmes juridiques et politiques différents et que les pays développés et les pays en voie de développement pourront leur réserver le même accueil.